

Nombre de membres du Bureau :
- en exercice : 21
- membres présents : 19
- suffrages exprimés : 19
- pour : 19

DÉLIBÉRATION n° B2022/084

L'an deux mille vingt-deux et le 07 juin à 18 heures trente, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Laurent LAGES, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT.

Absents excusés : Francis ESCUDE et Didier FAVARO

Objet : Finances - Attribution d'une subvention à l'association CIDFF des Hautes-Pyrénées pour 2022

Vu la demande de subvention présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des Hautes-Pyrénées pour le fonctionnement de l'association qui propose une mission de service public en matière d'information dans les domaines juridiques, professionnels et sociaux,

Considérant le règlement d'intervention mis en place par délibération n°2018/100 du 14 juin 2018 et les critères de versement des subventions aux associations, et notamment son article 4 qui précise que la CCPL apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement liées aux actions d'intérêt communautaire,

Considérant les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant l'enveloppe prévue au budget principal pour le versement de subvention à des associations,

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association CIDFF des Hautes-Pyrénées pour l'année 2022.

- de verser cette somme sur les crédits ouverts sur le budget principal de 2022

Affichée le 14 JUIN 2022

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Pour copie conforme,
Le Président
Bernard PLANO



Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20220607-2022-084B-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022